



Arrêt

**n° 94 305 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, et par X et X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de [la loi du 15.12.1980] », prise le 24 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. de ROCCO *loco* Me A.-C. CARLIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 avril 2011. Le 12 avril 2011, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Par ailleurs, par un courrier recommandé daté du 27 juillet 2011, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2011. Le même jour, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}) a été pris à leur égard.

1.4. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, clôturée par deux décisions de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prises par la partie défenderesse le 9 novembre 2011.

1.5. Le 22 novembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi.
Ils ont complété cette demande par un courrier du 30 janvier 2012.

1.6. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, décision à l'encontre de laquelle les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans. Dans son arrêt n° 94 304 du 21 décembre 2012, le Conseil a annulé ladite décision.

1.7. Par un courrier daté du 18 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.8. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision notifiée aux requérants le 31 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 6 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (sic) (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que madame [H.S.] ainsi que son fils Monsieur [H.E.] souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (sic).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic).

¹ L'article 9^{ter} prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9^{ter} ne peut dès lors porter que sur le CMT- si la demande > 16/02/2012 : un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. ».

2. Questions préalables

2.1. Représentation des enfants mineurs

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des troisième et quatrième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.1.2. En l'espèce, s'agissant du troisième requérant, [Eld.], le Conseil observe que la première requérante déclare agir « *en son nom propre et en qualité de représentante légale* » de celui-ci. Il n'est par ailleurs pas contesté que le troisième requérant est né le 14 juin 2010 et n'a, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité à agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* ». Partant, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur des requérants ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

Dès lors, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite uniquement par la première requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur [Eld.], alors que la requérante ne justifie pas qu'elle est dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.1.3. S'agissant du quatrième requérant, [Elm.], le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom de [Elm.], qui est mineur d'âge, en tant que représentants légaux de celui-ci. Or, il n'est pas contesté que le quatrième requérant est né le 21 juin 2007 et n'a donc, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité à agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Partant, le quatrième requérant étant mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête, le Conseil rappelle qu'un mineur non émancipé doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur (cf. C.E., arrêt n° 100.431 du 29 octobre 2001). Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le quatrième requérant, le recours est également irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.1.4. Il découle de ce qui précède que le recours, en ce qu'il est introduit au nom du troisième requérant et par le quatrième requérant, est irrecevable.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir. A cet égard, elle soutient que « *L'acte pris sur le fondement [de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi] (...) consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire. (...) Or, en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse.* ».

2.2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquant au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi, à savoir une décision

individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Les requérants soutiennent que « la décision du 24.07.2012 ne respecte pas le prescrit légal de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, le leitmotiv de la loi du 29.07.1991 est de permettre aux citoyens de mieux comprendre les décisions qui les touchent afin d'accepter les options retenues. Or, la décision litigieuse n'explique en rien pourquoi la maladie reprise dans le certificat médical type ne correspond pas à celle visée par l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. La décision semble simplement reprendre une formule type, passe-partout applicable à toutes les demandes d'autorisation de séjour basée (*sic*) sur l'article 9 ter. Dès lors l'Office des Étrangers manque à ses obligations de motivation en adhérant à de telles formules. Il n'est aucunement fait référence à des éléments de faits propres au dossier. [Ils ont] (...) tout simplement l'impression que ses pièces n'ont même pas été prises en considération. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} de la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi ajoute notamment que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi. Or, le Conseil relève, s'agissant de la première requérante, qu'il ressort des certificats médicaux des 18 octobre 2011 et 3 mai 2012 produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et contenus au dossier administratif, que la requérante souffre d'asthme (dont « 2 épisodes (...) d'infection bronchique ») et de « dépression sévère », au sujet de laquelle le médecin a indiqué « absolument consulter 1 psychiatre ; dangereuse pour elle-même ? », que les traitements seraient de longue durée ou « chroniques », et que l'arrêt des traitements entraînerait des complications respiratoires et un « risque de passage à l'acte – TS ? – danger pr enfants ».

Or, le Conseil constate que le médecin conseil, dont l'avis du 16 juillet 2012 fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer au sujet de la requérante que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (...). Les certificats médicaux type (CMT) datant du 03.05.2012 et du 18.10.2011, ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans les CMT et qui mentionnent les mêmes pathologies ne mettent pas en exergue :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée.*
 - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
 - o *L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.*

(...) Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article. ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que ces conclusions ne sont pas adéquates au vu des éléments produits par les requérants, qui ne doivent pas être négligés au vu de la gravité alléguée de ceux-ci. A l'instar des requérants, le Conseil constate qu'il n'est nullement fait référence aux éléments concrets propres au dossier, et qu'il ne ressort pas des avis précités que les nombreuses pièces produites par les requérants à l'appui de leur demande ont été prises en considération.

Le Conseil estime qu'il est dès lors malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement dans la décision attaquée que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que madame [H.S.] (...) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet manifestement pas aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer que « *la partie [adverse] a fait une correcte application de l'article 9ter § 3 – 4° de la loi (...)* la partie adverse ne dispose d'aucun

pouvoir d'appréciation à l'égard des avis du médecin fonctionnaire », argument auquel le Conseil a déjà répondu ci-dessus, au sujet de la recevabilité du recours.

Pour le reste, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Par conséquent, le moyen unique étant fondé, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, fondée sur l'article 9ter de la loi, prise le 24 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT